



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-13-GH

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE **PORTANT MISE A JOUR DE L'EMPRISE FONCIERE** **DU CENTRE DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE** **EXPLOITE PAR LA S.A.R.L. RAUVILLE A BLOSVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 autorisant et portant agrément la S.A.R.L. RAUVILLE à exploiter un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Blosville ;
- VU** le règlement de la zone AXi du PLUi de la commune de Blosville adopté le 26 février 2015 ;
- VU** le courrier de porter à connaissance de la S.A.R.L. RAUVILLE du 7 décembre 2018 relatif à l'emprise foncière de son établissement de Blosville ;
- VU** le rapport en date du 20 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la compatibilité de l'activité avec l'affectation des parcelles aux documents d'urbanisme ;
- la refonte cadastrale dont ont été l'objet les parcelles ZC13, ZC 151 et ZC 154 occupées par l'activité du centre VHU exploité par la S.A.R.L. RAUVILLE ;
- que M. LAISNEY Marc est d'une part, le propriétaire de l'emprise foncière et d'autre part, l'un des 3 gérants de la S.A.R.L. RAUVILLE ;
- que l'augmentation de l'emprise foncière contribue au maintien d'une exploitation sécurisée notamment par l'absence de gerbage des VHU et le maintien de larges allées de circulation pour l'intervention éventuelle des services de secours et d'incendie ;
- que le libellé de la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs a été modifiée, et en particulier la surface de l'atelier ;

- que l'activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs exercée par la S.A.R.L. RAUVILLE ne répond plus aux critères de classement de la rubrique 2930 ;

- qu'aucune prescription de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé n'est modifiée ;

- que l'article R181-46 du Code de l'environnement prescrit notamment que le Préfet adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 autorisant les activités de la S.A.R.L. RAUVILLE sise au lieu-dit « les Vaux » à Blosville (50480) est annulé et remplacé par le tableau suivant :

	Rubriques	Régime	Critère de classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Emprise foncière : 19431m ² Matrice cadastrale : ZC181
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2000m ²	NC	Surface de l'atelier de 600m ²

Article 2 :

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Blosville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blosville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blosville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.R.L. Rauville.

Saint-Lô, le

11 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY